

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00572
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00572, déposée par la société Chloralp le 7 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure de déclaration de travaux et une procédure d'autorisation au titre de la réglementation « canalisation de transport » (article L555-7 du code de l'environnement) pour la modification du tracé du saumoduc sur la commune de Tullins (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 juin 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 38 « Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à modifier le tracé du saumoduc de l'entreprise Chloralp transportant la saumure extraite sur la mine d'extraction de sel de Hauterives (26) pour être traitée à Pont-de-Claix (38), par la pose de canalisation sur un tronçon de 950 mètres situé sur la commune de Tullins (38) ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à remplacer le saumoduc existant devenu obsolète en raison des fuites observées ;

CONSIDÉRANT que le nouveau tracé comprend un passage en zone agricole, le long d'une route viabilisée et que les enjeux paysagers sont très limités ;

CONSIDÉRANT que les enjeux agricoles et naturels du secteur d'implantation du projet sont faibles compte tenu notamment de la seule présence d'une ZNIEFF de type II « zone fonctionnelle de la rivière Isère aval moyen » dont le projet n'impactera pas les fonctionnalités ;

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux du projet sont relatifs aux phases accidentelles lors de l'exploitation et que, dans le cadre du régime d'autorisation du projet, une étude de danger précisera le niveau d'enjeu correspondant et devra décrire les mesures adaptées pour maîtriser les risques présents lors de la phase d'exploitation du nouveau tronçon ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification du tracé d'un saumoduc présenté par la société Chloralp, concernant la commune de Tullins (38), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

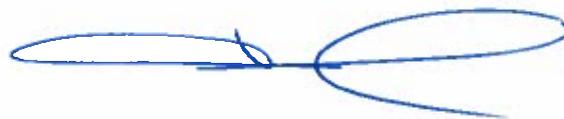
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

12 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional délégué de la DREAL
Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03